

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourdeaux (26)

Avis n° 2023-ARA-AC-3014

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et du 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3014, présentée le 20 février 2023 par la commune de Bourdeaux (26), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que la commune de Bourdeaux (Drôme) compte 679 habitants en 2019 sur une surface de 23,11 km² (Insee 2019), fait partie de la communauté de communes Dieulefit Bourdeaux qui compte 21 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration¹;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU² a pour objet d'actualiser la liste des bâtiments pouvant changer de destination (1 retrait parmi les 3 actuellement autorisés au PLU en vigueur et 10 ajouts), de modifier le règlement écrit pour autoriser, pour ces constructions repérées sur le plan de zonage, en zone agricole (A) et naturelle (N) le changement de destination à vocation d'activités touristiques en plus de celui à vocation d'habitation ;

Considérant que les changements de destination ne sont autorisés que dans le volume existant et que le règlement précise que toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou à défaut, être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome ;

Considérant que les bâtiments retenus par la commune de Bourdeaux pouvant bénéficier d'un changement de destination :

- sont desservis par une voirie, un réseau d'eau potable et un réseau électrique ;
- ne viennent pas compromettre une exploitation agricole;
- présentent une qualité architecturale à préserver ;
- sont situés en dehors :
 - des zones rouges (très exposées) et bleues (exposées à de plus faibles risques) identifiées au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn³) concernant le risque de mouvements de terrain ; 10 bâtiments sont situés en zone blanche (zone sans risque naturel prévisible ou avec un risque jugé acceptable) pour laquelle le règlement du plan d'exposition aux risques mouvement de terrains n'identifient pas de prescriptions particulières ;
 - o de toute zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de toute zone de présomption de prescription archéologique et en dehors du périmètre de protection de monument historique (maison XV^{ème} située dans le centre-bourg);
 - de tout zonage réglementaire et de protection de la biodiversité; les bâtiment I « Junchas » et J
 « Sibourg » se situent respectivement en limite de la Znieff de type 2 « bassin versant de la bine et du soubrion » et de la Znieff de type 2 « ensemble fonctionnel du roubion »;

Rappelant que des mesures de prévention du risque feu de forêt doivent être prises pour les bâtiments situés à proximité de secteurs soumis en aléa fort à très fort⁴;

¹ L'élaboration du Scot a été prescrite le 27/04/2021.

² Le PLU de la commune a été approuvé le 25/08/2010 et modifié une première fois le 09/01/2017. La procédure de modification simplifiée n°2, en cours, a été prescrite le 07/12/2022.

^{3 &}lt;u>PPRn</u> approuvé le 12/12/1988.

⁴ Carte d'aléas feux de forêts transmise par la DDT de la Drôme en septembre 2018.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourdeaux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourdeaux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.